



# Recueil des lois fédérales

---

N° 14 16 avril 1985



- 410 Subventionnement des écoles de service social. AF
- 412 Stupéfiants. LF
- 414 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 418 Importation temporaire de matériel pédagogique. Convention douanière



# Arrêté fédéral subventionnant les écoles de service social

Modification du 14 décembre 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 janvier 1984<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

L'arrêté fédéral du 5 octobre 1979<sup>2)</sup> subventionnant les écoles de service social est modifié comme il suit:

*Art. 2, 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>3</sup> En 1985, la subvention fédérale s'élève, dans chaque cas, à 35 pour cent au maximum et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à 31,5 pour cent au maximum. . . .

*Art. 4, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le présent arrêté est prorogé jusqu'au 31 décembre 1989.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Conseil national, 14 décembre 1984      Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Koller

Le président: Kündig

Le secrétaire: Zwicker

La secrétaire: Huber

<sup>1)</sup> FF 1984 I 357

<sup>2)</sup> RS 412.31

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 mars 1985 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

28 mars 1985

Chancellerie fédérale

29008

<sup>1)</sup> FF 1984 III 1488

# Loi fédérale sur les stupéfiants

Modification du 14 décembre 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu deux initiatives parlementaires;

vu les rapports du 25 novembre 1983<sup>1)</sup> de la commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national et du 13 décembre 1983<sup>2)</sup> de la commission du Conseil des Etats;

vu l'avis du Conseil fédéral du 23 mai 1984<sup>3)</sup>,

*arrête:*

## I

La loi fédérale du 3 octobre 1951<sup>4)</sup> sur les stupéfiants est modifiée comme il suit:

*Art. 27, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> En cas d'importation, d'exportation ou de transit illégaux de stupéfiants selon l'article 19, les dispositions pénales de la loi sur les douanes<sup>5)</sup> et de l'arrêté fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires<sup>6)</sup> ne sont pas applicables.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

<sup>1)</sup> FF 1984 II 671

<sup>2)</sup> FF 1984 II 665

<sup>3)</sup> FF 1984 II 679

<sup>4)</sup> RS 812.121

<sup>5)</sup> RS 631.0

<sup>6)</sup> RS 641.20

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 mars 1985 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

28 mars 1985

Chancellerie fédérale

29175

<sup>1)</sup> FF 1984 III 1473

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 26 mars 1985

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement .....	33.—
1001.12	Froment (y compris triticale) et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%) .....	24.—
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
ex 1003.01	Orge: – pour l'affouragement – orge fourragère (100%) .....	27.—
	– légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) .....	32.50
	– pour l'alimentation humaine – orge pour la mouture (68%) .....	18.35
	– légèrement fermée ou destinée à subir un commencement de germination (53%) .....	14.30
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
ex 1004.01	Avoine: – pour l'affouragement (100%) .....	20.—
	– pour l'alimentation humaine (63%) .....	12.60
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
ex 1005.01	Maïs: – pour l'affouragement (100%) .....	18.—
	– pour l'alimentation humaine (45%) .....	8.10
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1984 1307, 1985 14

<sup>2)</sup> RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales	
	- Millet	
	- pour l'affouragement (100%) .....	20.—
	- pour l'alimentation humaine (53%) .....	10.60
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%) .....	23.—
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) .....	28.50
	- pour l'alimentation humaine (53%) .....	12.20
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- - en récipients de plus de 5 kg:	
ex 12	- - - de maïs, pour l'affouragement .....	31.—
ex 14	- - - de riz, pour l'affouragement .....	29.—
ex 16	- - - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement .....	36.—
	- - en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 22	- - - autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement .....	31.—
30	- dénaturées (farines fourragères) .....	40.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulues:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	- pour l'affouragement .....	36.—
	- pour l'alimentation humaine:	
	- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) .....	18.35
	- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) .....	13.—
	- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) .....	11.40
ex 14	- - de riz ou de maïs, pour l'affouragement .....	22.—
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	- - de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement .....	31.—
ex 22	- - d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement .....	31.—
30	- germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile .....	22.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 10	- malt, non concassé, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire)	
	- pour l'affouragement (100%) .....	36.—
	- pour l'alimentation humaine (53%) .....	19.10
	- farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de:	
ex 20	- plus de 5 kg, pour l'affouragement .....	32.—
ex 22	- 5 kg ou moins, pour l'affouragement .....	30.—
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupins ainsi que de tamarins (semence et graines):	
	- pour l'affouragement (100%) .....	45.—
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:	
10	- foin .....	16.—
12	- foin, haché ou moulu .....	34.—
20	- autres .....	29.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement .....	10.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	- farine de poissons, pour l'affouragement .....	26.—
	- autres, pour l'affouragement .....	33.—
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 10	- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement ..	26.—
ex 20	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement .....	22.—
	- autres, pour l'affouragement .....	36.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement .....	22.—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 36	– produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement	36.—
ex 50	– autres, pour l'affouragement, excepté ceux composés uniquement de substances minérales . . . .	36.—

## II

<sup>1</sup> Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

26 mars 1985

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

29847

# Convention douanière du 8 juin 1970 relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique

RS 0.631.242.012; RO 1974 618

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Corée (Sud) .....	18 juin	1982 A	18 septembre	1982
Lesotho .....	27 janvier	1982 A	27 avril	1982

29798

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 628 et 1981 1063.

**AS-1985-14 vom 16.04.1985 (S. 409-418)**

**RO-1985-14 du 16.04.1985 (p. 409-418)**

**RU-1985-14 del 16.04.1985 (p. 409-418)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Datum	16.04.1985
Date	
Data	
Seite	409-418
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 775

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.